



REGLEMENT CLUBS 2018

Article 1 : Le règlement club 2018 répond aux mêmes règles que celles définies pour le règlement coureur au niveau des articles 1 à 5.

Article 2 : Seuls les 30 premiers clubs classés lors l'édition 2017 sont concernés par ce classement spécifique. Tout autre club souhaitant être classé devra effectuer une demande spécifique auprès de l'organisation du challenge, via le formulaire de contact sur www.trailsdeprovence.fr.

Article 3 : Pour le classement final du Challenge « clubs » tous les résultats sont retenus sur les épreuves des trails courts et des trails longs.

Article 4 : Le classement par club permet de récompenser la représentativité des clubs associée à la performance des ses adhérents. Les teams pourront également être classés, par simplification on les désignera comme club.

Article 5 : Le classement par club consiste à cumuler tous les points acquis par les coureurs (féminins et masculins) d'une même entité sur chaque épreuve du challenge sans limitation de participation.

Article 6 : Lors de son inscription sur les épreuves du challenge, chaque coureur est invité à renseigner le nom de son club, il s'assurera que l'orthographe est correcte et uniforme par rapport à celui utilisé par les membres du même club.

Article 7 : Le coureur évitera de cumuler 2 entités dans le même intitulé (exemple club + team)

Article 8: Les contestations relatives à l'affectation d'un coureur à un club doivent être faites par le concurrent concerné dans les 3 jours suivants l'épreuve.

Article 9 : Aucune réclamation relative au coureur au sujet de l'affectation club ne sera retenue si elle est causée par une erreur ou un oubli de ce même coureur lors de son inscription.

Article 10: Les contestations relatives à l'orthographe du club doivent être faites par le responsable du club. L'organisation du challenge pourra mettre en place une table de correspondance.

Article 11: En cas de litige, seul le responsable du Challenge Trail de Provence aura compétence à intervenir, sa décision est sans appel.

Article 12: Le classement provisoire sera établi chaque mois et disponible sur le site www.trailsdeprovence.fr . Il en sera fait écho dans la presse régionale et la presse spécialisée.

Article 13: Aucune contrainte en termes de nombre de participations ne sera exigée.

Article 14: Les clubs ex aequo seront départagés en fonction des règles suivantes et dans l'ordre suivant: le plus grand nombre de participants classés, le meilleur coureur classé sur un des 2 challenges masculin ou féminin.

Article 15: Un trophée récompensera les 3 premiers clubs, il sera remis à son responsable à l'occasion de la cérémonie de remise des récompenses qui se déroulera le vendredi 14 décembre 2018 à Pertuis.